

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE-  
OUEST**

**3CO**

---

*Rapport d'Orientations Budgétaires*

**2026**

*Exercice budgétaire 2026*

Présenté au Conseil Communautaire

## **PRÉAMBULE**

---

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le budget est soumis aux règles de la comptabilité publique doivent procéder à un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat a lieu au sein du conseil communautaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO) a vocation à présenter les grandes orientations qui guideront l'élaboration du budget primitif 2026. Il s'articule en deux grandes parties : une première consacrée à la loi de finances pour 2026 et à son contexte macroéconomique, une seconde exposant les orientations financières propres à la 3CO pour l'exercice à venir.

## **PREMIÈRE PARTIE – LA LOI DE FINANCES POUR 2026**

### **1.1 – Le contexte budgétaire national**

#### **Une situation des finances publiques sous forte contrainte**

La loi de finances pour 2026 s'inscrit dans un contexte de finances publiques particulièrement tendu. La France présente depuis plusieurs années un déficit structurel élevé, qui avait atteint 5,5 % du PIB en 2023 et s'établissait encore autour de 6 % du PIB en 2024 selon les estimations de la Direction générale du Trésor. Ces niveaux restent très au-dessus des critères de Maastricht fixant le plafond du déficit à 3 % du PIB, exposant la France à la procédure de déficit excessif engagée par la Commission européenne.

Dans ce cadre, le Gouvernement a fait de la consolidation budgétaire une priorité, avec un objectif affiché de ramener le déficit à 4,6 % du PIB en 2025 puis de le réduire progressivement en dessous du seuil de 3 % à horizon 2029. La trajectoire des finances publiques imposée par le Programme de Stabilité se traduit par une pression accrue sur l'ensemble des administrations publiques, et notamment sur les collectivités territoriales, qui représentent environ 18 % de la dépense publique nationale.

Le recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution pour l'adoption des parties recettes et dépenses de la loi de finances pour 2026 témoigne des difficultés politiques à dégager une majorité parlementaire autour d'un texte budgétaire d'austérité. Ce passage en force a suscité de nombreuses critiques de la part des associations d'élus locaux, qui ont dénoncé une réduction de leur autonomie financière et une mise à contribution inéquitable des territoires dans l'effort de redressement des comptes publics.

#### **Une croissance économique fragile**

Sur le plan macroéconomique, la France affiche une croissance atone. Après un rebond post-pandémique, l'économie française a subi les effets des tensions inflationnistes mondiales, du resserrement monétaire de la Banque Centrale Européenne et du ralentissement de ses principaux partenaires commerciaux. Le taux de croissance du PIB est estimé autour de 0,9 % en 2025, avec des perspectives similaires pour 2026. Cette faible dynamique a des répercussions directes sur les recettes fiscales de l'État et sur les transferts financiers aux collectivités.

L'inflation, bien qu'en net recul depuis son pic de 2022-2023, demeure à un niveau structurellement plus élevé qu'avant la crise. Elle continue de peser sur les charges de fonctionnement des collectivités — notamment les dépenses d'énergie, les charges de personnel et les coûts des marchés publics — sans que la dynamique des recettes locales ne progresse au même rythme.

#### **Une ponction sur les ressources des collectivités : le DILICO**

L'un des mécanismes les plus significatifs de la loi de finances pour 2026 à l'égard des collectivités est la reconduction et l'adaptation du Dispositif d'incitation à la limitation des charges (DILICO), conçu pour mobiliser les ressources des collectivités les plus aisées au profit de l'effort de redressement national. Ce mécanisme, introduit en 2025, est maintenu en 2026 avec des aménagements notables, notamment l'exemption des communes du périmètre des prélèvements pour l'exercice 2026.

Au total, le prélèvement global s'élève à 740 M€ en 2026 : 250 M€ sur les EPCI à fiscalité propre, 140 M€ sur les départements et les collectivités à statut particulier, et 350 M€ sur les régions. Ces montants sont significatifs et traduisent la volonté du Gouvernement de faire participer l'ensemble des niveaux de collectivités à la maîtrise de la dépense publique.

### **1.2 – Les mesures de la loi de finances 2026 concernant les collectivités territoriales**

## La Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Le montant global de la DGF affiche une progression apparente en 2026, en raison de la réintégration de l'ancienne DGF des Régions dans l'enveloppe nationale, une opération de périmètre compensée par une diminution symétrique des fractions de TVA régionales. Cette évolution ne traduit donc pas une augmentation réelle des ressources allouées.

Les variables d'ajustement de la DGF restent composées des Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), dont l'enveloppe nationale sera réduite de 28 % en 2026 (contre environ 19 % en 2025), et des Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), en diminution de 50 M€. Ces coupes affectent inégalement les collectivités, la minoration étant répartie au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement.

S'agissant de la péréquation, les dotations communales progressent de 290 M€ en 2026, à l'image de 2025 : +140 M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU) et +150 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR), dont 60 % de la hausse est affectée à la part péréquation éligible à quasi toutes les communes de moins de 10 000 habitants. À noter la suppression de la garantie en cas de perte d'éligibilité à la dotation nationale de péréquation.

La compensation pour les établissements industriels (foncier bâti et CFE) est réduite de 19,3 % dans la limite d'une réduction inférieure à 2 % des recettes de fonctionnement de chaque collectivité.

## Le FCTVA – Un choc de trésorerie pour les EPCI

La mesure la plus impactante pour les EPCI à fiscalité propre est indubitablement la réforme du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Jusqu'alors, les EPCI bénéficiaient du remboursement de la TVA sur les dépenses de l'année en cours (régime N). L'article 32 de la loi de finances pour 2026 remplace cette référence par « l'année précédente », basculant les EPCI en régime N-1.

Cette modification comptable, qui peut paraître technique, produit un effet concret brutal : il n'y aura pas de FCTVA pour les EPCI à fiscalité propre au titre de l'exercice 2026 (à l'exception de quelques régularisations portant sur le dernier trimestre 2025). Ce n'est qu'en 2027 que le versement reprendra, calculé sur les dépenses effectuées en 2026. Conformément à l'article L.1615-6 du CGCT, une même dépense ne pouvant faire l'objet de plus d'une attribution de FCTVA, aucune mesure d'accompagnement n'est prévue pour les intercommunalités.

Cette absence de FCTVA en 2026 constitue une contrainte de trésorerie significative pour les EPCI, notamment ceux qui ont programmé des investissements importants. La 3CO devra en tenir compte dans ses arbitrages budgétaires pour l'exercice à venir.

## La fiscalité locale – Principaux aménagements

Plusieurs articles de la loi de finances pour 2026 concernent directement la fiscalité locale et les ressources des collectivités territoriales :

- La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est reportée à 2032, après les élections municipales. L'actualisation sexennale des valeurs locatives professionnelles est décalée à 2027, les mécanismes de planchonnement et de lissage étant prorogés d'un an.
- Une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (article 27 ter) remplace l'ancienne taxe sur les logements vacants. Elle s'applique aux logements inoccupés depuis un an (zones tendues) ou deux ans (zones non tendues). Les taux minimaux sont de 17 % la première année, 34 % à partir de la deuxième année, avec possibilité pour les communes de délibérer pour les relever jusqu'à 30 % et 60 % respectivement.
- En zones France Ruralités Revitalisation (FRR/ex-ZRR), les collectivités peuvent exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires les chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme (article 27 octies).
- L'IFER éolien revient aux communes pour les installations modifiées ou de nouvelles installations éoliennes maritimes à compter du 1er janvier 2026 : la fraction de 20 % qui était affectée à l'EPCI sera désormais reversée à la commune d'implantation.
- La dynamique des fractions de TVA est préservée : l'article 33 du PLF initial, qui prévoyait d'amputer leur taux d'évolution du niveau d'inflation, a finalement été supprimé.

- Le taux réduit de TVA de 5,5 % est étendu à l'ensemble des prestations de collecte et de traitement des déchets achetées par les collectivités (article 21), ce qui constitue une mesure favorable aux finances locales.

### **Le DILICO 2026 – Les dispositions spécifiques aux EPCI**

L'article 76 aménage sensiblement le mécanisme DILICO pour 2026. Les communes sont exemptées du prélèvement, et celles qui avaient subi un prélèvement en 2025 recevront un reversement de 30 % de ce montant en 2026 (et autant en 2027 et 2028). Pour les EPCI, le prélèvement est maintenu à 250 M€, avec des critères d'éligibilité identiques à 2025 : un indice synthétique composé à 75 % de l'importance du potentiel fiscal et à 25 % du revenu imposable par habitant, seuls les EPCI dont l'indice dépasse 1,1 étant concernés.

Le reversement du DILICO 2026 se fera sur les trois années suivantes à hauteur de 30 % par an, les 10 % restants alimentant un futur fonds de développement des territoires. Il n'est plus conditionné à une évolution inférieure à la croissance du PIB, ce qui représente une simplification bienvenue.

### **Les mesures relatives aux collectivités d'outre-mer et à Mayotte**

La loi de finances pour 2026 comporte plusieurs dispositions spécifiques aux territoires ultramarins, dans un contexte particulièrement difficile pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer.

Mayotte, département le plus jeune de France, traverse une crise sans précédent à la suite du cyclone Chido qui a dévasté l'archipel en décembre 2024, causant d'immenses destructions dans les infrastructures, les équipements publics et les logements. La reconstruction de Mayotte constitue un défi colossal qui nécessitera des moyens extraordinaires sur plusieurs années. Dans ce contexte, des mesures d'accompagnement budgétaires et fiscales spécifiques sont prévues pour soutenir les efforts de reconstruction de la collectivité départementale de Mayotte et des communes mahoraises.

Plus généralement, les collectivités d'outre-mer (COM) bénéficient d'adaptations aux règles de droit commun, notamment en matière de fiscalité locale et de dotations, compte tenu de leurs contraintes spécifiques : insularité, éloignement, double insularité pour certaines, économies fragiles et populations exposées à de fortes inégalités sociales. Les règles d'octroi de mer, qui constituent une ressource fiscale essentielle pour les collectivités ultramarines, font l'objet d'un suivi attentif dans le cadre de la réforme plus large de la fiscalité locale.

La Guyane, la Martinique, ainsi que la Corse entrent dans le périmètre du DILICO 2026 aux côtés des départements de métropole, la ville de Paris et la métropole de Lyon, pour un prélèvement global de 140 M€. Ces collectivités à statut particulier, bien qu'ayant des compétences spécifiques, sont donc associées à l'effort national de redressement budgétaire.

La dotation globale de fonctionnement des collectivités d'outre-mer intègre des mécanismes de garantie et de péréquation renforcés afin de tenir compte des spécificités de ces territoires. Les communes des Antilles, de Guyane, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de dotations bonifiées au titre de la péréquation verticale, les écarts de richesse y étant structurellement plus importants qu'en métropole.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux agences de l'eau (article 20) prévoient des adaptations pour les territoires ultramarins, notamment en matière d'assainissement collectif, reconnaissant les retards importants d'équipement de certains de ces territoires en infrastructure d'épuration des eaux usées. La mise en place d'une redevance pour pollution de l'eau par les substances perfluoroalkylées (PFAS), au tarif de 100 € par hectogramme de rejet indexé sur l'inflation, concerne également les établissements industriels situés outre-mer.

En matière d'investissement et de cohésion des territoires, la suppression du Fonds d'investissement pour les territoires (FIT) – qui devait fusionner DETR, DSIL et dotation politique de la ville – est globalement perçue positivement par les élus ultramarins, qui craignaient que cette fusion ne se traduise par une réduction de l'enveloppe globale disponible et une moindre adaptation aux spécificités des territoires d'outre-mer.

## DEUXIÈME PARTIE – LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026 DE LA 3CO

### 2.1 – Présentation générale

Le budget primitif 2026 de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO) sera élaboré dans le respect des grands équilibres financiers imposés par les règles de la comptabilité publique. Il devra concilier deux impératifs parfois contradictoires : d'une part, répondre aux attentes des habitants et financer les compétences obligatoires et optionnelles de l'intercommunalité ; d'autre part, préserver la soutenabilité financière de la structure en veillant à maintenir une épargne nette suffisante.

L'exercice 2026 sera marqué par une forte progression des dépenses de fonctionnement, en lien principalement avec le démarrage du service de transport public intercommunal. Cette dynamique dépensière devra être pilotée avec rigueur pour éviter toute dégradation durable de la section de fonctionnement.

### 2.2 – La dette et la politique d'emprunt

À l'issue de l'exercice 2025, l'encours de la dette de la 3CO s'établit à 3 169 847 €. Ce niveau d'endettement reste très modéré au regard des ratios de gestion habituellement retenus pour les EPCI de taille comparable. La capacité de désendettement – rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute – demeure à un niveau sain.

Pour l'exercice 2026, il est prévu de ne pas recourir à l'emprunt. Cette décision traduit une volonté de prudence financière dans un contexte de montée en charge des dépenses de fonctionnement, et permet de préserver la marge d'endettement de la collectivité pour les investissements futurs. L'absence d'emprunt nouveau permettra également de limiter l'impact de la hausse des taux d'intérêt sur la charge financière de la 3CO.

Les intérêts de la dette sont prévus à 12 000 € en 2026, en légère hausse par rapport aux 9 404,70 € du budget primitif 2025, sous l'effet de la révision des taux variables sur les emprunts existants.

### 2.3 – La politique fiscale

Dans un souci de stabilité et de prévisibilité pour les contribuables et les entreprises du territoire, les taux de fiscalité directe locale seront maintenus en 2026 à leur niveau de 2025. Aucune hausse de taux n'est envisagée.

Taxe	Taux 2026 (inchangé)
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	4,29 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	4,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	4,39 %
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	20,00 %
Taxe GEMAPI (par habitant)	10,00 €

La taxe GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) sera maintenue à 10 € par habitant, conformément à la délibération en vigueur. Ce produit est fléché vers le financement des actions de prévention des risques d'inondation et de gestion des milieux aquatiques sur le territoire intercommunal.

Les bases fiscales bénéficieront de la revalorisation forfaitaire annuelle fixée par la loi de finances, de l'ordre de 1,8 % pour 2026. Cette revalorisation automatique induira une légère progression des

produits fiscaux sans action volontariste sur les taux, contribuant à l'équilibre de la section de fonctionnement.

## 2.4 – La création d'un budget annexe pour le service de transport public

L'ampleur des charges générées par la mise en service du transport public intercommunal rend indispensable la création d'un budget annexe dédié dès l'exercice 2026. Cette décision, conformément aux dispositions de l'article L.2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, s'impose pour plusieurs raisons de fond.

### Un coût exorbitant justifiant une comptabilité isolée

Le service de transport public représente, à lui seul, la principale cause de la forte croissance des dépenses de fonctionnement de la 3CO en 2026. Les charges de personnel liées au transport (recrutements d'animateurs, de contrôleurs et de personnels d'encadrement) et les charges à caractère général (carburants, maintenance, assurances, billettique, signalisation) représentent ensemble plusieurs millions d'euros de dépenses nouvelles. L'exploitation de ce service s'annonce structurellement déficitaire, les recettes tarifaires — billets et abonnements — ne pouvant couvrir qu'une fraction limitée des charges réelles d'exploitation.

Noyées dans le budget principal, ces charges rendraient illisible la situation financière réelle de l'intercommunalité et masqueraient la contribution effective du budget général au financement du déficit du service. La création d'un budget annexe constitue donc une exigence de transparence financière à l'égard des élus, des habitants et des partenaires institutionnels de la 3CO.

### Le cadre juridique et les modalités de mise en oeuvre

Les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), tels que les services de transport public de voyageurs, sont en principe gérés en budget annexe, conformément à l'article L.2224-1 du CGCT, sauf dispense exprès lorsque les recettes ou les dépenses du service sont inférieures à un seuil fixé par décret. Le volume des charges attendues en 2026 rend inapplicable toute dispense de budget annexe pour la 3CO.

Le budget annexe "Transport public" sera présenté en même temps que le budget principal lors du vote du budget primitif 2026. Il retracera, en section de fonctionnement, l'ensemble des dépenses d'exploitation du service (personnel, charges à caractère général, amortissements) et, en recettes, les recettes tarifaires ainsi que la subvention d'équilibre versée par le budget principal. En section d'investissement, il intégrera les acquisitions de matériel et les éventuels aménagements d'infrastructures liés au service.

### Les enjeux financiers et les perspectives d'équilibre

L'isôlement comptable du service dans un budget annexe permettra d'identifier précisément le montant annuel de la subvention d'équilibre que le budget principal devra verser pour couvrir le déficit d'exploitation. Cette subvention constitue une dépense obligatoire du budget principal dès lors qu'elle est nécessaire à l'équilibre du budget annexe.

À plus long terme, la mise en place de ce budget annexe facilitera le pilotage stratégique du service : suivi du coût réel par voyage, évaluation de la politique tarifaire, mesure de l'efficacité des actions d'optimisation des charges, et dialogue avec les autorités de contrôle. Il constituera également un outil précieux pour la négociation de financements extérieurs, notamment dans le cadre des appels à projets de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ou des fonds européens FEDER.

## 2.5 – Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de la 3CO connaissent une augmentation significative en 2026, principalement sous l'effet de la mise en service du nouveau transport public intercommunal. Cette

évolution structurelle est anticipée et assumée, mais elle implique une vigilance accrue sur la maîtrise des autres postes de dépenses.

Dépenses de fonctionnement	CA 2024	BP 2025	Prév. 2026
012 – Charges de personnel (dont NBI, IFSE)	2 127 303,69 €	2 451 762,67 €	3 830 613,27 €
011 – Charges à caractère général	843 826,48 €	981 949,50 €	3 305 331,26 €
Contributions aux organismes de regroupement	2 428 071,20 €	2 757 399,40 €	3 500 000,00 €
Charges de gestion courante	653 168,34 €	1 507 506,81 €	1 352 715,80 €
Intérêts de la dette	9 989,50 €	9 404,70 €	12 000,00 €
Atténuations de produits	–	–	–
Autres dépenses de fonctionnement	–	–	–
<b>TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 062 359,21 €</b>	<b>7 708 023,08 €</b>	<b>12 000 660,33 €</b>

### Les charges de personnel

Les charges de personnel constituent le premier poste de dépenses de la 3CO. Elles progressent de 2 451 762,67 € (BP 2025) à 3 830 613,27 € prévus en 2026, soit une hausse de près de 56 %. Cette augmentation s'explique principalement par les recrutements rendus nécessaires pour l'exploitation du service de transport public intercommunal : animateurs, contrôleurs et personnel d'encadrement. Elle intègre également l'application du protocole PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique territoriale.

En matière de ressources humaines, l'exercice 2026 sera également marqué par le recrutement d'agents destinés à pourvoir des postes restés vacants durant plusieurs mois. Sont notamment concernés : le poste d'animateur du projet alimentaire territorial (PAT), le poste de directeur d'études et infrastructures, le poste de chargé habitat, ainsi que le poste d'archiviste. Ces recrutements permettront de renforcer les capacités opérationnelles de la collectivité dans des domaines stratégiques pour la mise en œuvre de ses compétences.

### Les charges à caractère général

Les charges à caractère général connaissent la progression la plus spectaculaire : elles passent de 981 949,50 € en 2025 à 3 305 331,26 € en 2026, soit plus du triple. Cette hausse massive est directement imputable aux dépenses d'exploitation du service de transport intercommunal : marché de transport, frais de billettique, charges diverses liées aux arrêts de bus et à la signalétique. L'exploitation du service de transport s'annonce structurellement déficitaire, ce qui impose une vigilance constante sur ce poste.

### Les contributions aux organismes de regroupement

Les contributions versées aux organismes de regroupement (syndicats, cnfpt, centre de gestion...) progressent de 2 757 399,40 € à 3 500 000 € prévus en 2026. Cette évolution reflète l'augmentation des cotisations syndicales et des participations aux services mutualisés, en lien notamment avec la montée en charge des compétences transférées.

### Les charges de gestion courante

Les charges de gestion courante s'établissent à 1 352 715,80 € en prévision 2026, en diminution par rapport aux 1 507 506,81 € du BP 2025. Cette légère amélioration s'explique par la rationalisation de certaines dépenses et l'optimisation des procédures d'achats.

## Les subventions aux associations et aux projets économiques

La politique d'attribution des subventions va connaître une évolution significative en 2026 : le règlement d'attribution fera l'objet de modifications afin que les aides accordées soient désormais exclusivement réservées aux organismes satellites de la 3CO — l'office de tourisme communautaire, l'office intercommunal des sports (OIS) et l'office de commerce communautaire — ainsi qu'aux projets à vocation économique.

S'agissant de l'office de tourisme communautaire, la subvention de fonctionnement a été portée à 350 000 € en 2025 pour une durée de trois ans, contre 200 000 € auparavant. Cette revalorisation substantielle traduit la volonté de la 3CO de soutenir plus fortement le développement touristique du territoire.

Concernant l'office intercommunal des sports (OIS), la convention d'objectifs liant la 3CO à cet organisme va être renouvelée pour une période de quatre ans, avec le maintien de la subvention annuelle à hauteur de 185 000 €. L'OIS est appelé à mobiliser le partenariat le plus large possible pour assurer le financement de ses actions, afin de compléter l'apport de la collectivité.

## 2.6 – Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement de la 3CO sont estimées à 11 590 533,95 € pour 2026, en légère progression par rapport aux 11 560 189,09 € du budget primitif 2025. Cette quasi-stabilité masque des évolutions contrastées entre les différentes sources de recettes.

Recettes de fonctionnement	CA 2024	BP 2025	Prév. 2026
Fiscalité directe locale	6 329 802,92 €	6 704 941,95 €	6 765 332,95 €
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	3 623 669,92 €	4 627 701,00 €	4 582 701,00 €
Autres dotations et compensations État	—	—	—
Attributions de compensation	—	—	—
Participations et contributions diverses	—	—	—
Autres recettes (fonds divers, financement)	72 168,10 €	227 546,14 €	242 500,00 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 025 640,94 €</b>	<b>11 560 189,09 €</b>	<b>11 590 533,95 €</b>

### La fiscalité directe locale

Le produit de la fiscalité directe locale est estimé à 6 765 332,95 € en 2026, contre 6 704 941,95 € au BP 2025, soit une progression de l'ordre de 0,9 %. Cette évolution est essentiellement mécanique : elle résulte de la revalorisation des bases d'imposition conformément aux dispositions de la loi de finances, les taux restant inchangés. La stabilité des taux est un signal fort envoyé aux contribuables et aux entreprises du territoire dans un contexte économique difficile.

### La Dotation globale de fonctionnement (DGF)

La DGF de la 3CO est prévue à 4 582 701 € en 2026, contre 4 627 701 € au BP 2025, soit une légère baisse de 45 000 €. Cette diminution reflète les effets des variables d'ajustement de la DGF (DCRTP notamment), dont le taux de minoration est porté à 28 % en 2026. La progression des dotations de péréquation (DSU, DSR) peut atténuer partiellement cet effet pour les communes membres, mais l'enveloppe globale allouée à la 3CO demeure sous pression.

Il est à noter que la compensation pour les établissements industriels sera réduite de 19,3 % en 2026 dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances.

### Les attributions de compensation

Les attributions de compensation versées par les communes membres à la 3CO demeureront inchangées en 2026. En effet, toute évolution de ces attributions est conditionnée au transfert de nouvelles compétences des communes vers l'intercommunalité, et aucun transfert de compétences n'est intervenu lors de cet exercice.

Pour mémoire, les montants des attributions de compensation sont arrêtés comme suit : commune de M'tsangamouji : 375 325 € ; commune de Tsingoni : 529 574 € ; commune de Chiconi : 425 317 € ; commune de Sada : 594 041 € ; commune de Ouangani : 626 736 €.

Sur le plan du recouvrement, M'tsangamouji, Chiconi et Sada sont à jour de leurs versements. En revanche, la situation appelle une vigilance particulière pour deux communes : Tsingoni présente un reste à payer de 529 574 €, correspondant à la totalité de sa contribution annuelle, et Ouangani affiche un reste à payer de 626 736 €, également équivalent à sa contribution annuelle intégrale. Ces impayés constituent un enjeu de trésorerie significatif pour la 3CO et appellent un suivi rigoureux dans le cadre du dialogue financier avec ces communes membres.

### Les autres recettes

Les autres recettes (fonds divers, co-financements, participations) sont prévues à 242 500 € en 2026, en légère progression par rapport aux 227 546,14 € du BP 2025. Cette catégorie intègre notamment des subventions de l'État et de la Région dans le cadre du soutien au développement du service de transport public, ainsi que diverses participations des communes membres.

## 2.7 – L'épargne et l'équilibre de la section de fonctionnement

Avec des dépenses de fonctionnement prévues à 12 000 660,33 € et des recettes à 11 590 533,95 €, la section de fonctionnement du budget 2026 présente un déséquilibre apparent de l'ordre de 410 000 €. Ce déficit est intégralement couvert par le recours aux excédents accumulés par la 3CO au fil des exercices précédents : la 3CO dispose en effet de ressources reportées très largement supérieures à ce besoin de financement.

D'une part, le résultat de l'exercice 2025 s'élève à **3 730 400,13 €**. Ce solde positif, constaté lors de l'arrêté des comptes 2025, témoigne de la bonne gestion de l'intercommunalité sur l'exercice écoulé et sera intégré au budget primitif 2026 dans la ligne "Excédent de fonctionnement reporté". D'autre part, le montant affecté en fonctionnement au titre de l'exercice 2024 s'élève à **9 672 873,68 €**. Ce montant, correspondant à l'excédent de l'exercice 2024 délibéré en affectation au budget de fonctionnement, vient renforcer considérablement les ressources disponibles.

Au total, les excédents disponibles représentent **13 403 273,81 €**, soit plus de trente fois le déficit apparent de 410 000 €. La section de fonctionnement est donc parfaitement équilibrée malgré la montée en charge du service de transport public pour l'exercice 2026.

Le rapport entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement sera un indicateur clé de la santé financière de la 3CO en 2026. La montée en puissance du service de transport, dont l'exploitation est par nature déficitaire, appelle à terme une réflexion sur les modalités de financement pérenne de ce service et sur la contribution espérée des différentes parties prenantes.

Il est impératif que la 3CO dégage un niveau d'épargne brute suffisant pour faire face au remboursement en capital de ses emprunts, même si aucun nouvel emprunt n'est prévu en 2026. L'épargne nette (épargne brute diminuée du remboursement en capital des emprunts) devra rester positive pour ne pas compromettre la capacité d'autofinancement de l'intercommunalité.

## 2.8 – La section d'investissement

Pour l'exercice 2026, la 3CO n'a pas prévu de recourir à l'emprunt. La section d'investissement sera donc financée par les ressources propres de la collectivité, à savoir principalement l'épargne nette dégagée sur la section de fonctionnement et les dotations et subventions d'investissement mobilisables auprès de l'État (DETR, DSIL), du département/région et de l'Europe.

Il convient de rappeler que le FCTVA ne sera pas versé aux EPCI à fiscalité propre au titre de l'exercice 2026, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi de finances. Cette absence de FCTVA constitue un manque à gagner significatif en termes de trésorerie, qui devra être anticipé et géré dans le cadre de la programmation des dépenses d'investissement. Le FCTVA reprendra son versement en 2027, calculé sur les dépenses d'investissement de 2026.

Dans ce contexte, et compte tenu de la forte progression des dépenses de fonctionnement liée au transport public, la 3CO adoptera pour 2026 une approche prudente en matière d'investissement, privilégiant les opérations strictement nécessaires et celles bénéficiant de cofinancements extérieurs importants.

Cette contrainte financière a également une conséquence directe sur les relations entre la 3CO et ses communes membres : **la 3CO ne sera plus en mesure d'attribuer de nouvelles aides à l'investissement communal via le dispositif de fonds de concours communautaires.** L'explosion des dépenses de fonctionnement liée à la mise en service du réseau de transport intercommunal TMCO absorbe en effet l'essentiel de la capacité financière disponible, ne laissant plus de marge suffisante pour financer simultanément des transferts en capital vers les communes. Cette décision, difficile mais nécessaire, traduit la réalité d'un arbitrage contraint entre le financement d'un service public structurant à l'échelle intercommunale — le transport public — et le maintien des dispositifs traditionnels de solidarité financière envers les communes. Les élus communautaires prendront acte de cette situation, qui a vocation à être réexaminée dès que la situation financière de la 3CO le permettra.

Parmi les opérations d'investissement programmées figure l'acquisition de trois véhicules : un camion à grue pour le service environnement, ainsi que deux véhicules de type 4x4 tout-terrain destinés à la police municipale intercommunale. Ces dépenses bénéficient d'une subvention au titre de la Dotation des territoires ruraux (DTER) à hauteur de 174 721 €, ce qui permet de limiter significativement l'impact sur les ressources propres de la collectivité.

**Au-delà de ces acquisitions de matériel, la 3CO a également inscrit au programme d'investissement 2026 plusieurs opérations structurantes pour l'aménagement et le développement du territoire intercommunal.**

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des opérations d'investissement programmées pour 2026 :

Opération	Montant prévisionnel
Aménagement de la baie de Soulou	200 000 €
Route d'accès au Lycée de M'tsangamouji	640 000 €
Aires de jeux dans les 5 communes de l'intercommunalité	154 845 €
Aménagement des rivières et PAPI	915 957 €
Aménagement des plages	600 000 €
Aménagement Ambato plage	400 000 €
Aménagement Managajou	423 870 €
Projet piscines	71 000 €
Aménagement chemin de randonnées	Coût en cours d'évaluation
Travaux de construction du siège de la 3CO	Coût en cours d'évaluation
<b>TOTAL (hors opérations non chiffrées)</b>	<b>3 405 672 €</b>

Ces opérations témoignent de la volonté de la 3CO d'investir dans l'aménagement du territoire, le cadre de vie et les équipements de proximité au bénéfice de l'ensemble de la population intercommunale. Leur réalisation sera conditionnée à la mobilisation effective des cofinancements attendus et à la capacité d'autofinancement disponible.

## 2.9 – Synthèse et perspectives

Le budget 2026 de la 3CO sera avant tout un budget de consolidation et de montée en charge du service de transport public, service structurant pour l'attractivité et la cohésion du territoire intercommunal. Les grandes orientations sont les suivantes :

- Maintien de la stabilité fiscale : aucune hausse des taux de fiscalité directe locale en 2026.
- Maîtrise de l'endettement : pas de nouvel emprunt prévu, encours de dette limité à 3,17 M€.
- Montée en charge du service de transport public : forte hausse des charges de personnel (+56 %) et des charges à caractère général (+237 %) en lien direct avec ce nouveau service.
- Création d'un budget annexe "Transport public" : le coût exorbitant du service, structurellement déficitaire, impose dès 2026 la création d'un budget annexe distinct afin d'isoler comptablement les charges et recettes du service, d'identifier précisément la subvention d'équilibre à la charge du budget principal, et de garantir la lisibilité des finances intercommunales.
- Équilibre de la section de fonctionnement : le déficit apparent de 410 000 € est intégralement couvert par le résultat de l'exercice 2025 (3 730 400,13 €) et par le montant affecté en fonctionnement au titre de 2024 (9 672 873,68 €), soit un total d'excédents disponibles de 13 403 273,81 €.
- Investissement sélectif et ciblé : absence de FCTVA en 2026 et contrainte sur l'épargne nette impliquent une sélectivité accrue dans les projets d'investissement.
- Suspension des fonds de concours communautaires : la montée en charge des dépenses de fonctionnement liées au réseau TMCO ne permet plus à la 3CO d'attribuer de nouvelles aides à l'investissement à ses communes membres via ce dispositif pour l'exercice 2026.
- Vigilance sur les effets de la loi de finances 2026 : réduction de la DCRTP (-28 %), légère baisse de la DGF (-45 000 €), absence de FCTVA pour les EPCI.

Ces orientations seront déclinées dans le budget primitif 2026 qui sera soumis au vote du Conseil Communautaire dans les délais légaux.

## 2.10 – Vers un pacte financier et fiscal et une mutualisation des services

La situation économique du pays et l'état des finances publiques nationales imposent aux collectivités territoriales de repenser en profondeur leurs méthodes de travail et leur organisation. La contrainte financière qui pèse sur l'ensemble des acteurs publics — État, départements, régions, communes et intercommunalités — n'est pas conjoncturelle : elle est structurelle, et appelle des réponses durables et concertées. Dans ce contexte, la 3CO entend engager une réflexion de fond avec ses communes membres sur deux leviers complémentaires : la conclusion d'un pacte financier et fiscal et la mutualisation de certains services.

### La nécessité d'un pacte financier et fiscal

Un pacte financier et fiscal constitue l'outil privilégié pour formaliser les relations financières entre l'intercommunalité et ses communes membres, définir les règles du jeu en matière de partage des ressources fiscales et de charges, et garantir une plus grande lisibilité et équité dans la répartition des ressources et des efforts. Prévu par les articles L.5211-28-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ce pacte permettrait à la 3CO et à ses cinq communes membres de s'accorder sur des objectifs communs, des engagements réciproques et des mécanismes de solidarité adaptés aux réalités du territoire.

Dans un contexte où les ressources se rarifient et où les dépenses structurelles de la 3CO augmentent significativement — notamment sous l'effet de la mise en service du réseau de transport TMCO —, un tel pacte permettrait de clarifier les responsabilités de chacun, d'éviter les doublons coûteux et de renforcer la cohérence de l'action publique locale. Il pourrait notamment porter sur les modalités de répartition de la fiscalité intercommunale, les critères d'attribution des attributions de

compensation, la politique en matière de dotation de solidarité communautaire, et les conditions dans lesquelles les fonds de concours pourront être remis en place à terme.

### **La mutualisation des services : un impératif d'efficience**

Parallèlement, la mutualisation de certains services entre la 3CO et ses communes membres représente un levier puissant de maîtrise des dépenses, sans dégradation de la qualité du service rendu à la population. En regroupant des fonctions supports — gestion des ressources humaines, comptabilité, marchés publics, informatique, communication — ou des services opérationnels — voirie, espaces verts, entretien du patrimoine —, les collectivités peuvent réaliser des économies d'échelle significatives, optimiser l'utilisation de leurs ressources humaines et matérielles, et améliorer la qualité et la continuité des prestations.

La situation économique nationale impose de repenser la manière dont les collectivités s'organisent pour répondre aux besoins de la population. Maintenir des services publics de qualité dans un contexte de contrainte budgétaire accrue n'est possible qu'à la condition d'accepter une transformation profonde des pratiques, de dépasser les logiques de pré carré institutionnel et d'adopter une approche résolument partagée de la gestion publique locale. La 3CO est prête à jouer son rôle de chef de file dans cette démarche et à associer pleinement les communes membres à la définition d'un nouveau modèle d'organisation territoriale, plus sobre, plus solidaire et plus efficace au service de l'ensemble des habitants du territoire intercommunal.

*Le Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest*